

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du Général De Gaulle
BP 1354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 25/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CARRIÈRES DE DURLINSDORF

LIEU-DIT ROHBERG
68480 DURLINSDORF

Références : 0248_2022_05_17_Carrière DURLINSDORF_VIIC_PPC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement CARRIÈRES DE DURLINSDORF implanté au lieu-dit ROHBERG à DURLINSDORF (68480). L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013, modifié en dernier lieu le 17 janvier 2020, dont notamment celles relatives aux consignes d'exploitation, au suivi de la consommation en eau et aux moyens de lutte contre l'incendie. La visite a également porté sur l'application de certaines dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2017 portant sur l'utilisation de produits explosifs dès leur réception. Compte tenu de la nature des constats, une partie d'entre eux sont considérés comme consultables mais non communicables en application de l'instruction du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées. Ces constats sont placés dans une partie annexe "confidentielle" du présent rapport. Cette partie n'étant pas publiée sur le site Géorisques mais tenu, au besoin, à la disposition des tiers légitimes à la consulter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES DE DURLINSDORF
- ROHBERG 68480 DURLINSDORF
- Code AIOT dans GUN : 0006700248
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La Société des Carrières de Durlinsdorf exploite une carrière de roche calcaire d'une superficie d'environ 20,51 ha. Elle est équipée d'installations de traitement de matériaux (à sec), d'une centrale à béton et d'une station de transit de matériaux inertes non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des produits explosifs
- consignes d'exploitation
- suivi et entretien des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 7.2.2.	/	Sans objet
Accès au site	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8.2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Quantités de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3	/	Sans objet
Utilisation sur la période journalière	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 5	/	Sans objet
Registre	Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 9	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 2.1.2	/	Sans objet
Vérification des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 7.5.1.	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les exigences réglementaires associées à la gestion des explosifs ainsi que celles relatives au suivi et à l'entretien de ses installations. Il devra toutefois améliorer la traçabilité de certaines opérations dont la maintenance électrique et s'assurer de l'intégrité de sa clôture.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Quantités de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Quantités de produits explosifs
Prescription contrôlée : non communicable
Constats : non communicables
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Utilisation sur la période journalière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation sur la période journalière
Prescription contrôlée : non communicable
Constats : non communicables
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2017, article 9
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : non communicable
Constats : non communicables
Observations : L'exploitant transmettra au service d'inspection une copie du plan de prévention révisé et visé par les parties concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>"L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. [...]"</i>
Constats : L'exploitant dispose de consignes d'exploitation pour chacune de ses installations. L'inspection des installations classées a pris connaissance de celles associées aux installations de traitement des matériaux dont le concasseur mobile utilisé pour les déchets inertes non dangereux du BTP et celles relatives à la centrale à béton. Les opérations de maintenance sur ces équipements sont correctement suivies. Les travailleurs connaissent les quatre personnes habilitées à intervenir sur les appareils électriques. La validité de l'habilitation de ces quatre personnes a été examinée.
Observations : L'exploitant a changé le concasseur mobile utilisé pour le broyage des déchets inertes non dangereux du BTP, l'installation précédente n'étant pas conforme aux règles applicables. A présent, il loue cet équipement. L'exploitant devra toutefois : <ul style="list-style-type: none">• actualiser la consigne associée à cet équipement pour indiquer notamment que les opérations de maintenance préventives sont effectuées par la société de location,• éliminer le concasseur mobile hors d'usage et transmettre les justificatifs associés à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 7.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : <i>"[...] Par ailleurs, l'exploitant met en place une réserve d'eau incendie de 120 m³, [...]. Les équipements de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an."</i>
Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ ainsi que de 90 m ³ supplémentaires au niveau des bassins de rétention d'eau (récupération des eaux pluviales de ruissellement du site). L'ensemble des extincteurs a été vérifié en avril 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : <i>"Les installations électriques sont [...] entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur. [...]."</i>
Constats : L'inspection des installations classées a consulté : <ul style="list-style-type: none">• le rapport de vérification des installations électriques, daté du 7/02/2022, relatif notamment aux installations de traitement des matériaux n° 1 et 2 sur lesquelles une observation a été soulevée,• le rapport de vérification électrique de la centrale à béton daté du 5/03/2021 sur lequel des non-conformités sont présentes. <p>L'exploitant ne trace pas les opérations réalisées permettant de corriger les observations et/ou les non-conformités relevées dans ces rapports.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport associé à la vérification de la centrale à béton effectuée en 2022 et levant les non-conformités constatées en 2021. Il transmettra ce rapport au service des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
Observations : L'exploitant veillera à tracer les opérations de maintenance électrique menées sur ses installations à la suite du rapport de vérification électrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 8.2.1.
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : <i>"L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]."</i>
Constats : L'inspection des installations a constaté lors de la visite terrain que la clôture située en limite Sud-Est du périmètre autorisé était endommagée à plusieurs endroits (passage d'animaux). L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours au service d'inspection les éléments permettant de justifier de la remise en état de la clôture.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : "[...] L'eau utilisée sur le site provient : <ul style="list-style-type: none">• soit de la récupération des eaux météoriques (eaux pluviales de ruissellement des terrains de la carrière et de zones imperméabilisées sur la carrière),• soit du réseau public d'adduction d'eau potable ; pour cette consommation, l'installation de prélèvement d'eau au réseau public est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. [...] Des mesures doivent être prises par l'exploitant pour [...] et limiter la consommation d'eau prélevée au réseau public d'adduction d'eau aux besoins sanitaires des salariés. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none">- sa consommation d'eau prélevée au réseau public d'adduction d'eau publique,- une estimation du volume d'eaux météoriques (pluviales) utilisé au niveau des installations et équipements de la centrale à béton."
Constats : L'eau utilisée sur le site provient : <ul style="list-style-type: none">• de la récupération des eaux météoriques (eaux pluviales de ruissellement des terrains de la carrière et des zones imperméabilisées sur la carrière, dont l'aire de lavage de la centrale à béton),• du réseau public d'adduction d'eau potable, cette installation est munie d'un compteur d'eau. Ce compteur est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre. L'inspection des installations classées a consulté ce registre sur la période de juin 2020 à juin 2021 (relevé des index sur cette période de 8938 m³ à 9060 m³, soit une consommation d'eau sur un an de 122 m³ pour 11 salariés). L'eau provenant du réseau public est exclusivement utilisée pour les besoins sanitaires des salariés. L'exploitant a également présenté au service d'inspection son estimation du volume d'eaux météoriques utilisé en 2021 au niveau des installations de la carrière (arrosage des pistes, arrosage des stocks de matériaux, lavage des roues des véhicules) et de la centrale à béton. Ce volume est estimé à 1 100 m ³ pour les installations de la carrière et à 1 117 m ³ pour la centrale à béton. Cette estimation est réalisée sur la base d'un relevé de fonctionnement de la pompe permettant le transfert de l'eau située dans le bassin de décantation finale vers les installations.
Observations : Le calcul de l'estimation du volume d'eaux météoriques utilisées gagnerait à être affiné en précisant les relevés effectués notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet